



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

15 Décembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 15 Décembre 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2020-181	11.12.2020	Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage non professionnel de 1 ^{ère} catégorie d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de Rueil-Malmaison.	3
ANNEXE		Annexe 1 : Liste des mesures auxquelles l'exploitant est tenu de se conformer pour exploiter l'établissement d'élevage non professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques sis 40, rue Camille Saint-Saëns – 92500 Rueil-Malmaison.	6

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral DCPAT N° 2020-181 en date du 11 décembre 2020
portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage non professionnel de
1^{ère} catégorie d'animaux d'espèces non domestiques
sur la commune de Rueil-Malmaison**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment les articles L. 413-1 à L.415-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 août 2019, portant nomination de Mme Virginie Guerin-Robinet en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-109 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Virginie Guerin-Robinet, sous préfète chargée de mission auprès du Préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe,

Vu le certificat de capacité n° 92060 accordé le 3 novembre 2020 à Monsieur Sébastien Dubat par la préfecture des Hauts-de-Seine pour exercer au sein d'un établissement non professionnel l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques et abrogé le 2 décembre 2020 ;

Vu le certificat de capacité n° 92061 accordé le 2 décembre 2020 à Monsieur Sébastien Dubat par la préfecture des Hauts-de-Seine pour exercer au sein d'un établissement non professionnel l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien Dubat, né le 13 septembre 1975 à Paris 17ème (75017), demeurant au 40, rue Camille Saint-Saëns – 92500 Rueil-Malmaison, sollicitant une autorisation d'ouverture d'établissement non professionnel pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques reçu le 7 novembre 2017 ;

Vu le rapport d'inspection de la DDPP des Hauts-de-Seine en date du 12 novembre 2019 ;

Vu le rapport de visite de la commune de Rueil-Malmaison en date du 5 décembre 2019 ;

Vu les compléments au dossier transmis par Monsieur Sébastien Dubat en date du 11 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture en date du 7 juillet 2020 transmise par Monsieur Sébastien DUBAT listant les espèces qui seront détenues dans l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hauts-de-Seine en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 10 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien Dubat est autorisé à ouvrir un établissement non professionnel pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques, situé au 40, rue Camille Saint-Saëns – 92500 Rueil-Malmaison selon les prescriptions de l'annexe I.

La présentation des animaux au public est interdite.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation n'est valable que pour la détention et l'effectif maximum des spécimens suivants :

• Classe amphibia (Amphibiens)

Ordre anura (Anoures)

Famille Dendrobatidae

Espèce demandée : *Dendrobates azureus* (**4 individus**)

• Classe reptilia (Reptiles)

Ordre squamata (Squamates)

Sous-ordre Serpentes (Serpents)

Famille Colubridae

Espèces et genres demandés : *Boiga dendrophila* (1 individu)

Dipsadoboa spp (1 individu)

Opheodrys aestivus (3 individus)

Pantherophis guttatus (2 individus)

Famille Dipsadidae

Genre demandé : *Philodryas spp* (4 individus)

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée, sous réserve du respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté, pour les animaux cités précédemment et sous réserve de la présence dans l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de ses espèces qui y sont détenues. Cette personne doit avoir la responsabilité effective de la gestion et de l'entretien des animaux.

ARTICLE 4 :

Le local est situé au 40, rue Camille Saint-Saëns – 92500 Rueil-Malmaison. Il est construit, aménagé et exploité conformément au dossier et aux compléments visés ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine (Direction Départementale de la Protection des Populations), avec tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions relatives à la sécurité, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux peuvent être apportées aux installations et aux conditions de fonctionnement après l'accord du Préfet des Hauts-de-Seine (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Tout transfert de l'installation, soumise à autorisation, sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 6 :

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet des Hauts-de-Seine (Direction Départementale de la Protection des Populations), dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 7 :

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L.415-3 et suivants du code de l'environnement. Toute anomalie majeure constatée conduira à une suspension immédiate de l'autorisation dans l'attente d'une mise en conformité.

ARTICLE 8 :

Les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques doivent tenir à jour et présenter à la requête des agents et services habilités le registre des entrées et sorties des animaux prévu à l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à M. Sébastien Dubat par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts-de-Seine, et Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte administratif leur a été notifié.

Le préfet
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Et par délégation
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale Adjointe

Virginie GUERIN-ROBINET,

ANNEXE I

Liste des mesures auxquelles l'exploitant est tenu de se conformer pour exploiter l'établissement d'élevage non professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques sis 40, rue Camille Saint-Saëns – 92500 Rueil-Malmaison.

DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au plan (joint à la demande d'autorisation d'ouverture).

Adresse : 40, rue Camille Saint-Saëns – 92500 Rueil-Malmaison

Type de l'établissement : Établissement fixe d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la santé et la sécurité des tiers.

Il est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien être et la tranquillité des animaux.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques, afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

La pièce contenant les animaux doit être équipé d'une serrure et devant être fermée à clé.

L'espace du bas de la porte doit être obstrué par un balai de bas de porte.

Un affichage préventif doit être visible sur la face extérieure de la porte.

Les terrariums doivent être fermés à clé.

2. Organisation générale de l'établissement

L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Monsieur Sébastien Dubat exerce une surveillance permanente de ses animaux au sein de l'établissement.

En cas d'absence, Monsieur Sébastien Dubat procède à une délégation de ses tâches à une personne suffisamment expérimentée. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs liés à la réglementation.

L'exploitant tient informé sans délai le préfet du département (Direction départementale de la protection des populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou l'évasion d'animaux du local où ils sont gardés.

3. Conduite d'élevage des animaux

3-1 : Hygiène et entretien

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment des aménagements et des équipements des terrariums adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien être des animaux.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Les aliments doivent être entreposés dans les locaux réservés à cet effet. Le matériel utilisé pour la préparation et la distribution des aliments doit être maintenu en bon état de propreté et d'entretien.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant les animaux, ainsi que les différents paramètres nécessaires à l'appréciation de la qualité des eaux des terrariums doivent être périodiquement contrôlés afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

3-2 : Soins vétérinaires

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir, le plus tôt possible, les soins du vétérinaire.

L'établissement doit posséder les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants.

Les animaux nouvellement introduits dans le local et dont l'état sanitaire est incertain ne doivent pas être placés en contact avec les animaux déjà détenus, pendant la durée définie par le vétérinaire.

3-3 : Dispositions sanitaires

Le local hébergeant les animaux doit être maintenu en parfait état de propreté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles, tant pour l'homme que pour la faune locale.

3-4 : Identification des animaux

Les animaux doivent être identifiés (marquage et enregistrement dans le fichier national d'identification) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé.

3-5 : Capture des animaux

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux doit être effectuée par des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation de crochets et de gants de capture.

Des autopsies et examens de laboratoires doivent être pratiqués sur les animaux morts à chaque fois que cela est nécessaire pour garantir la maîtrise de la situation sanitaire de l'établissement.

3-6 : Cadavres des animaux.

Les animaux morts sont conservés congelés dans un emplacement réservé à cet effet, dans l'attente de leur prise en charge par une société spécialisée ou par un vétérinaire.

3-7 : Placement des animaux

En cas de fermeture ou de modifications, le Préfet des Hauts-de-Seine fixe un délai pendant lequel le responsable de l'établissement doit assurer, sous le contrôle de l'administration, le placement de tous les animaux qu'il cesse de détenir. A défaut de pouvoir assurer ce placement, il peut être procédé à l'euthanasie des animaux ; cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

1. Contrôle de l'autorité administrative

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'établissement doit tenir à jour et présenter à la requête des agents et services habilités le registre prévu à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Pour les animaux détenus en groupe et dont l'identification au sein du groupe est difficile, le chapitre consacré à l'espèce doit préciser le nombre d'individus à la place des renseignements relatifs à l'âge et au sexe. Pour chaque acquisition, vente ou mort d'un animal, les modifications intervenues dans la population du groupe doivent être consignées sur le registre en précisant le nombre d'individus existants.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ;

- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

Le registre et les pièces justificatives est conservé par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

3-7 : Placement des animaux

En cas de fermeture ou de modifications, le Préfet des Hauts-de-Seine fixe un délai pendant lequel le responsable de l'établissement doit assurer, sous le contrôle de l'administration, le placement de tous les animaux qu'il cesse de détenir. A défaut de pouvoir assurer ce placement, il peut être procédé à l'euthanasie des animaux ; cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

1. Contrôle de l'autorité administrative

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative prescrit à l'article 18 du décret du 25 novembre 1977 susvisé, les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques doivent tenir à jour et présenter à la requête des agents et services habilités le registre prévu à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Pour les animaux détenus en groupe et dont l'identification au sein du groupe est difficile, le chapitre consacré à l'espèce doit préciser le nombre d'individus à la place des renseignements relatifs à l'âge et au sexe. Pour chaque acquisition, vente ou mort d'un animal, les modifications intervenues dans la population du groupe doivent être consignées en précisant le nombre d'individus existants.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexés au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>